

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 septembre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-CF512

présenté par

M. Sansu, Mme Lebon, M. Tellier et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine - NUPES

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:

L'article L. 312-58 du code des impositions des biens et services est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Ne relèvent toutefois pas du tarif réduit mentionné au premier alinéa les carburants utilisés à des fins commerciales pour les besoins d'opération transport aérien de personnes dès lors que les trajets sont effectués dans leur intégralité à l'intérieur du territoire national. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dispositions fiscales favorisant le secteur aérien sont aujourd'hui en contradiction avec nos engagements environnementaux. Il y a lieu d'adapter notre législation fiscale aux urgences environnementales et de favoriser les modes de transport vertueux, comme le transport public ferré de voyageurs. Les auteurs de l'amendement proposent ainsi de supprimer, dans un premier temps, l'exonération de taxe intérieure de consommation l'ensemble des « vols intérieurs » proposés par les compagnies aériennes.